

TITRE II

De la perte de la propriété littéraire et artistique.

SOMMAIRE

117. Comment se perd la propriété littéraire et artistique. — 118. Abandon du droit. — 119. Législations étrangères.

117. La propriété littéraire et artistique se perd d'une façon relative, quand elle est transmise entre vifs ou à cause de mort. Elle se perd d'une façon absolue : 1<sup>o</sup> par l'expiration du délai légal de protection; 2<sup>o</sup> par la perte de l'œuvre qui fait l'objet du droit, ce qui a lieu, notamment, lorsque, le manuscrit d'un ouvrage inédit ayant été détruit, il est impossible de le reconstituer; 3<sup>o</sup> par l'abandon du droit au domaine public.

118. L'abandon de la propriété littéraire et artistique au domaine public ne doit pas être présumé. Parfois il est exprès, par exemple lorsqu'une société ayant mis un sujet au concours avec cette condition que l'ouvrage couronné deviendrait sa propriété, elle déclare en permettre à tous la reproduction (1). Plus souvent il est tacite, et, en pareil cas, il faut, pour l'admettre, que les circonstances ne laissent pas place au doute.

Il a été jugé à bon droit que le fait de tolérer pendant un temps plus ou moins long la contrefaçon n'était pas un indice suffisant pour que la renonciation de l'auteur à son droit dut être considérée comme établie (2); mais cette circonstance peut servir à corroborer la présomption de renonciation résultant d'autres faits (3).

(1) Nancy, 8 mai 1863; Pat. 1863. 380.

(2) Paris, 28 mai 1852; Blanc, p. 50. Pouillet, n<sup>o</sup> 201.

(3) Trib. Seine, 21 octobre 1830; Gaz. Trib., 22 octobre 1830.

C'est à tort qu'on a prétendu que les professeurs de l'Université s'interdiraient, en acceptant leurs fonctions, de revendiquer la propriété de leurs leçons; que l'un des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX ayant érigé en principe la gratuité des fonctions ecclésiastiques (1), les membres du clergé n'auraient pas le droit de trafiquer des écrits composés par eux dans l'exercice de leur ministère et d'en empêcher la libre reproduction. Le contrat passé entre l'État et ceux qu'il emploie ne contient aucune stipulation en faveur du domaine public. Le prêtre promet seulement de communiquer aux fidèles ses instructions pastorales (2), le professeur de faire son cours devant ses élèves (3); chacun d'eux reste maître de disposer ensuite de son œuvre et d'en tirer profit.

Rien n'autorise à admettre qu'un auteur, qui publie une œuvre anonyme, entende en faire abandon au domaine public (4).

Les compositeurs montrent parfois une certaine tolérance à l'égard des auteurs de vaudevilles et de productions analogues qui utilisent les airs écrits par eux en y adaptant d'autres

(1) C'est l'article 5 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu : « Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements ».

(2) Cass. 29 thermidor an XII; Sir. 1. 1. 1023. Cass. 30 avril 1825; Sir. 8. 1. 116. Colmar, 6 août 1833; Sir. 1834. 2. 136. Toulouse, 2 juillet 1857; Sir. 1859. 2. 505; D. P. 1857. 2. 205; Pat. 1860. 278. Cass. 7 novembre 1894; Sir. 1896. 1. 337; D. P. 1895. 1. 153; Pat. 1895. 132. Gastambide, n<sup>o</sup> 18. Blanc, p. 52. Renouard, t. II, n<sup>o</sup> 68. Pouillet, n<sup>o</sup> 882. Garraud, t. V, n<sup>o</sup> 517. Couhin, t. II, p. 519.

(3) Paris, 27 août 1828; Gaz. Trib. 28 août 1828. Paris, 30 juin 1836; Gaz. Trib. 1<sup>er</sup> juillet 1836. Paris, 18 juin 1840; Sir. 1840. 2. 254; D. P. 1840. 2. 187. Trib. Seine, 9 décembre 1893; Pat. 1896. 11. Gastambide, n<sup>o</sup> 21. Blanc, p. 42. Renouard, t. II, n<sup>o</sup> 66. Rendu et Delorme, n<sup>o</sup> 747. Calmels, n<sup>o</sup> 99. Pouillet, n<sup>o</sup> 58. Garraud, t. V, n<sup>o</sup> 517. Couhin, t. II, p. 388 et suiv.

(4) Paris, 25 juillet 1888; Pat. 1889. 70. Gastambide, n<sup>o</sup> 32. Blanc, p. 33. Renouard, t. II, n<sup>o</sup> 107. Rendu et Delorme, n<sup>o</sup> 736. Pouillet, n<sup>o</sup> 51.

paroles. Mais cette tolérance n'est pas assez générale pour qu'ils soient censés perdre leur droit par une renonciation tacite (1).

Il est de règle que l'État permet à tous de reproduire les monuments qui lui appartiennent et les œuvres d'art qu'il expose dans les musées et autres lieux publics (2).

Les journaux ont-ils le droit de se faire des emprunts mutuels? Pour l'admettre, il faut supposer que chacun d'eux renonce en faveur des autres au droit de reproduire les articles qu'il publie. Il n'existe pas dans la presse de notre époque un usage assez bien établi pour qu'une telle renonciation puisse être présumée. On doit donc s'en tenir au principe général, suivant lequel, dans le doute, nul n'est censé faire abandon de son droit (3). Au surplus, les faits recueillis par un journal peuvent être publiés par tous et des citations textuelles sont permises dans la mesure où cela est nécessaire pour faire connaître l'état de l'opinion et pour satisfaire aux besoins de la critique et de la polémique (4).

Un grand nombre de lois étrangères diffèrent sur ce point de la loi française. C'est ainsi qu'en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Italie, en Suisse, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Finlande, en Espagne, en Tunisie, en Roumanie, dans les Pays-Bas, dans la République de l'Équateur, dans la République Sud-africaine, en Colombie, dans la République de Costa-Rica, au Japon et dans la Principauté de Monaco, à moins que le droit de reproduction n'ait été l'objet d'une réserve expresse, tous les articles

(1) Cf. Paris, 11 avril 1853; Sir. 1853. 2. 237; D. P. 1853. 2. 130.

(2) Paris, 5 juin 1855; Sir. 1855. 2. 431; D. P. 1857. 2. 28; Pat. 1855. 56. Paris, 19 août 1870; Pat. 1873. 46. Paris, 7 août 1889; Pat. 1893. 215.

(3) Pouillet, n° 515. Trib. Besançon, 20 février 1902; Droit d'auteur, 1902, p. 79. *Contra*: Paris, 15 novembre 1893; Pat. 1895. 244. Trib. Seine, 18 février 1902; Gaz. Trib. 3 octobre 1902. Cf. Paris, 14 avril 1835; Gastambide, n° 61. Renouard, t. II, n° 55. Rendu et Delorme, n° 743.

(4) Voir n° 40 et 41.

ou les articles de divers genres seulement parus dans une publication périodique, quelle qu'elle soit, ou dans certaines publications périodiques, peuvent être librement reproduits (1).

419. Certaines lois exigent une mention de réserve dans des cas où du silence de l'auteur on ne peut raisonnablement conclure qu'il renonce à son droit. Telle est la règle admise par les lois de l'Autriche, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Russie, de la Finlande, de la Suède, du Mexique, du Guatemala, de la République Sud-Africaine, en ce qui regarde le droit de traduction; par les lois de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la République Sud-Africaine, en ce qui regarde les droits de représentation et d'exécution; par les lois de l'Autriche, de la Hongrie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Principauté de Monaco, en ce qui regarde le droit d'exécution; par la loi russe, en ce qui regarde le droit d'exécution appliqué à des compositions autres que des opéras ou des oratorios; par la loi finlandaise, en ce qui regarde le droit de représentation.

(1) Ces dispositions sont trop complexes pour être analysées, trop variables pour être classées; il faut se reporter aux textes. Voir pour les articles politiques ce qui a été dit au n° 42.